

RÉSOLUTION N° 2

COMITÉ ASSIGNÉ : CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

OBJET : REMISE DE RECETTES FISCALES ET PAIEMENT DE LA CAPITATION

1 ATTENDU QUE l'AIP facture la capitation mensuellement
2 aux
3 syndicats locaux, aux associations d'État ou provinciales ou aux
4 conseils mixtes; et
5 ATTENDU QUE ces sommes d'argent sont dues au bureau
6 du
7 Secrétaire-trésorier général au plus tard le
8 15e jour du mois suivant sa date d'échéance; et
9 ATTENDU QUE la date d'échéance pour ces fonds est celle
10 de la déclaration de la capitation; et
11 ATTENDU QUE l'adhésion en règle d'un syndicat local
12 est déterminée en fonction de leurs paiements de
13 capitation; QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT
14 RÉSOLU que l'article VIII, section 6,
15 alinéa B, phrase n° 3 soit supprimée et remplacée
16 par ce qui suit : « Tout syndicat local de
17 l'Association qui omet de se conformer et de payer la
18 cotisation spéciale dans les 30 jours de la date de facturation
19 sera considéré comme étant en souffrance et sera averti
20 par le Secrétaire-trésorier général du défaut de paiement.
21 Si le défaut de paiement est toujours en arriéré 60
22 jours après la date de cet avertissement, l'adhésion en règle du
23 syndicat local
24 et de tous ses membres sera automatiquement
25 suspendue de cette
26 Association »; et QU'IL SOIT ÉGALEMENT
27 RÉSOLU que l'article VIII, section 7
28 phrase n° 2 soit supprimée et remplacée par ce qui
29 suit : « Lesdites sommes d'argent sont dues au bureau du
30 Secrétaire-trésorier général dans les 30 jours de la
31 date de facturation; » et QU'IL SOIT ÉGALEMENT
32 RÉSOLU que l'article XIII, section 2,
33 alinéa 2, phrase n° 1 soit supprimée et remplacée par ce qui
34 suit : « Tout syndicat local de l'Association qui
35 omet de se conformer et de payer la capitation en
36 totalité ainsi qu'il est dit ci-dessus dans les 30 jours de
37 la date de facturation seront considérés comme en souffrance et
38 seront
39 avertis par le Secrétaire-trésorier général de ce
40 défaut de paiement. Si ce défaut de paiement est toujours en ar-
41 riéré
42 60 jours après la date de cet avertissement, l'adhésion en règle du
43 syndicat local
44 et de tous ses membres sera automatiquement
45 suspendue de cette
46 Association; sous réserve, cependant, que la suspension auto-
47 matique

41 ne se produise pas dans le cas où le Conseil exécutif
42 donne son approbation pour affranchir un syndicat
43 local en particulier d'une telle suspension automatique. »

Présentée par : Le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts :

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

DÉCISION DU CONGRÈS :